

Etat pour montrer quel étoit le montanz qui se trouvoit en Espèces dans les Coffres de la Banque de Montréal le Lundi, 5e. Novembre, 1838.

Dans cette Cité,.....	£40,500. Argent.
	18,169. Or.
A Québec,.....	47,748. Argent.
	<u>115,417. Courant.</u>

Le montant en espèces qui a été payé depuis le 30e. Octobre, est de plus de plus de £10,000. Presque toute cette somme a été payée en très-petite monnaie, afin de retarder les demandes.

Montréal, 5e. Novembre, 1838.

(Signé) BENJAMIN HOLMES,
Caissier.

On avoit fait préparer, pour être importé de *New York*, £25,000 Courant.

Il y avoit en circulation, Samedi au soir, £186,075. 5.

(Signé) B. H.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

RESOLU, Que pour se conformer à la recommandation de Son Excellence, qui est de procéder sur l'Ordonnance pour autoriser certaines Banques y dénommées à suspendre leurs payemens en Espèces en certains cas, les règles permanentes qui ont rapport aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances, soient suspendues.

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a en consequence été lue une seconde fois.

Sur motion de L'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *De Rocheblave*,

ORDONNE, Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Feuille 1, ligne 11.—Après " susdite" insérez les mots suivans :

" Que toute Banque en cette Province à présent incorporée
 " par Ordonnance ou Loi Provinciale, ou par Charte Royale,
 " qui a cessé ou qui cessera de racheter ses Billets ou de payer
 " ses autres dettes en monnaies ayant cours dans cette Pro-
 " vince, ne sera pas, pour cela, forcée de cesser ses opérations
 " de Banque, ni censée avoir perdu ses droits ou bénéfice de
 " l'Ordonnance ou Acte Législatif ou de la Charte Royale in-
 " corporant icelle, ni soumise à aucune incapacité, pénalité